

Les candidats sont versés dans les batteries du dépôt.

Art. 17. Les sous-officiers désignés pour suivre les cours de l'école d'artillerie à Lorient sont versés dans les batteries du dépôt et sont remplacés à leur batterie ou compagnie respectives par permutation ou autrement, de façon qu'ils ne soient jamais en excédant des cadres sur l'ensemble du corps de l'artillerie de la marine.

Ils peuvent être dispensés du service colonial pendant deux ans.

Art. 18. A moins de nécessités impérieuses, ils ne sont pas désignés pour le service colonial pendant l'année d'études. Ceux d'entre eux qui ne sont pas portés au tableau d'avancement à la suite de l'examen peuvent être maintenus à Lorient pendant une seconde année sur la proposition du général président du jury d'examen.

Durée des cours.

Art. 19. Les cours d'instruction de l'école commencent le 1^{er} janvier de chaque année et se terminent à l'époque de l'examen.

TITRE IV. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Le sous-officier porté au tableau d'avancement rentre au service général.

Art. 20. Tout sous-officier porté au tableau d'avancement rentre au service général des corps ; ceux des compagnies d'ouvriers sont replacés dans ces compagnies au fur et à mesure des vacances.

Il est noté tous les semestres.

Il est l'objet de notes détaillées relatives à son travail, sa manière de servir et sa conduite pendant le semestre écoulé. Ces notes sont adressées au Ministre dans les vingt premiers jours des mois de janvier et de juillet.

Il peut être maintenu trois ans sur le tableau sans avoir à passer de nouveaux examens devant le jury.

Le sous-officier inscrit peut être maintenu à son rang de classement chaque année pendant trois ans, sans autre examen, s'il est régulièrement proposé de nouveau à l'inspection générale des deux années suivantes. Il ne peut en être rayé dans l'intervalle d'une inspection générale à l'autre qu'en conformité des dispositions de l'article 88 de l'ordonnance du 16 mars 1838.

Dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 21. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 août 1875.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé : MONTAIGNAC.

[TABLEAUX